

Décret de la Convention Nationale, qui fixe le traitement des Elèves de l'École Vétérinaire d'Alfort.

Numéro d'inventaire : 1979.09261

Type de document : affiche

Éditeur : Convention Nationale

Imprimeur : Imp. Nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1794

Description : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes

Mesures : hauteur : 442 mm ; largeur : 346 mm

Notes : Texte en 2 parties: - à gauche : Décret de la Convention Nationale "du 18e jour de nivôse, an second de la République Française une & indivisible" [7 janvier 1794]. Il fixe le traitement des élèves militaires de l'école vétérinaire d'Alfort à sept cent vingt livres par an à compter du 1er vendémiaire an 2 [22 septembre 1793]. - à droite : décret d'application en date du 21 nivôse an 2, signé Bouchotte et contresigné Gohier. En haut à droite : "N°2039".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Maisons-Alfort

Nom du département : Val-de-Marne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Val-de-Marne, Maisons-Alfort

DECRET N.º 2039.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.^e jour de Nivôse, an second de la République Française,
une & indivisible,

*Qui fixe le traitement des Élèves de l'École
Vétérinaire d'Alfort.*

LA CONVENTION NATIONALE,
après avoir entendu ses comités
des finances & de la guerre sur
la réclamation des élèves de
l'école vétérinaire d'Alfort,
décrète que le traitement des
élèves militaires de l'école vété-
rinaire établie à Alfort près
Paris, est fixé à sept cent vingt
livres par an, à compter du
premier vendémiaire dernier.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires
de la Convention nationale. A Paris, le 21 Nivôse,
an second de la République une & indivisible.
*Signé DAVID, président; MONMAYOU &
G. BOUQUIER, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

le Conseil exécutif provisoire
mande & ordonne à tous les
Corps administratifs & Tribu-
naux, que la présente loi ils
fassent consigner dans leurs
registres, lire, publier & affi-
cher, & exécuter dans leurs
départemens & ressorts res-
pectifs; en foi de quoi nous
y avons apposé notre signature
& le sceau de la République.
A Paris, le vingt-unième jour
de Nivôse, an second de la
République Française, une &
indivisible. *Signé BOUCHOTTE.*
Contresigné GOHIER. Et scellée
du sceau de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.^e de la République.

